

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02788

Numéro SIREN : 851 635 821

Nom ou dénomination : 31660Bricobest

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/011561

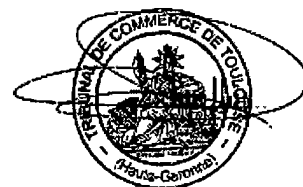
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2287300

Dénomination : 31660Bricobest
Adresse : 140 avenue Les Portes de Bessières 31660 Bessieres -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B02788
n° d'identification : 851 635 821
n° de dépôt : A2019/011561
Date du dépôt : 17/06/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 15/05/2019



2287300

REÇU LE 23 MAI 2019

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné(e) : BARETTE Florent,
Agissant au nom du Crédit Coopératif,
En tant que Directeur de l'agence de Toulouse,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est 31660BRICOBEST ayant son siège social à 140 avenue les Portes de Bessières 31660 BESSIERES et dont le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 100 actions de valeur nominale de 100 euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par la société VILLAGEDIS représenté par Monsieur LESOUDIER Ludovic, fondateur, et de laquelle il ressort que les 100 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 100 euros ont été souscrites par une personne et libérées à hauteur de 10 000 euros,

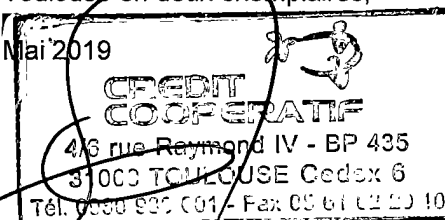
Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n° 08023588103 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 10 000 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à Toulouse en deux exemplaires,

Le 15 Mai 2019



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2287299

Dénomination : 31660Bricobest
Adresse : 140 avenue Les Portes de Bessières 31660 Bessieres -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B02788
n° d'identification : 851 635 821
n° de dépôt : A2019/011561
Date du dépôt : 17/06/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 20/05/2019



2287299

31660Bricobest

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 140 Avenue les Portes de Bessières - 31660 BESSIERES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total versé (€)
	SOCIETE VILLAGEDIS 8 rue des Ecoles 31530 THIL	100	10 000
	TOTAL	100	10.000

La présente liste des souscripteurs est certifiée exacte et véritable par Madame Amélie LESOUDIER, Président de la société.

Fait à **GRENADE**

Le **20/05/2019**

Certifiée exacte



Madame Amélie LESOUDIER
(Signature précédée de la mention
manuscrite « Certifiée exacte »)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2287298

Dénomination : 31660Bricobest
Adresse : 140 avenue Les Portes de Bessières 31660 Bessieres -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B02788
n° d'identification : 851 635 821
n° de dépôt : A2019/011561
Date du dépôt : 17/06/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 20/05/2019



2287298

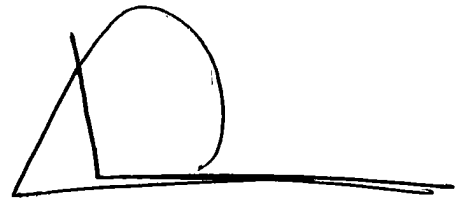
31660Bricobest

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 140 Avenue les Portes de Bessières - 31660 BESSIERES

STATUTS
CONSTITUTIFS



SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -	5
Article 1 - FORME.....	5
Article 2 – OBJET.....	5
Article 3 - DENOMINATION SOCIALE	5
Article 4 - SIEGE SOCIAL.....	6
Article 5 - DUREE	6
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -	7
Article 6 - APPORTS.....	7
Article 7 - CAPITAL SOCIAL	7
Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
I - Augmentation de capital.....	7
II - Réduction de capital	8
Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
Article 10 - FORME DES ACTIONS.....	8
Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.....	9
Article 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS	9
Article 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	10
I - Forme de la transmission	10
II - Cession et transmission des actions.....	10
A - Transmission par décès	10
B - Dissolution de communauté du vivant de l'associé	11
C - Cession et transmission entre vifs	11
1 – Offre préalable en faveur des associés	11
2 - Clause d'agrément imposée pour les transmissions d'actions :	12
Article 15 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE.....	13
Article 16 - NULLITE DES CESSIIONS D'ACTIONS.....	14
Article 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIE.....	14
Article 18 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE.....	14
3- Les dispositions ci-dessus s'appliquent au changement de contrôle de la société associée suite à une opération de fusion, de scission ou de dissolution.....	14
Article 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE	15
Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective extraordinaire des associés, dans les cas suivants :	15
I - Cas d'exclusion :	15
II - Formalités et Modalités de la décision d'exclusion :	15
III - Prise d'effet de la décision d'exclusion :	15
TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -	17
Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU ASSOCIÉS	18
TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES -	20
Article 25 - REGLES GENERALES	20
Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	23
Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	23
TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES -	25
Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	25
TITRE VI - COMPTES - AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES - FILIALES ET PARTICIPATIONS -.....	26
Article 29 - COMPTES SOCIAUX	26
Article 30 – AFFECTATION DES RESULTATS.....	26

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -	28
Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	28
Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	28
Article 34 - CONTESTATIONS.....	28
TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL -	30
Article 35 - EXERCICE SOCIAL.....	30
TITRE IX - - DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	31
Article 36 - DESIGNATION DU PRESIDENT	31
Article 37 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	31
TITRE X - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - PUBLICITE - FRAIS –	32
Article 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.....	32
Article 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS	32
Article 40 - PUBLICITE.....	32
Article 41 - FRAIS	33

LA SOUSSIGNEE :

- **Société VILLAGEDIS,**
société par actions simplifiée au capital de 42.400 euros,
sise à THIL (31530), 8 rue des Ecoles,
immatriculée au RCS de TOULOUSE, sous le numéro 421 483 553
représentée par son Président, Monsieur Ludovic LESOUDIER

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I
- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par le Code de Commerce ainsi que par les autres lois, décrets et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation de tous établissements ayant trait aux activités suivantes : le commerce du bricolage, le commerce de détail de tous matériaux et matériel de construction, électricité, chauffage, sanitaires, bois, quincaillerie, outillage, peintures et couleurs, commerce de fleurs, horticulture, jardinage, plantes, graines, engrais, produits phytosanitaires, articles de jardin et de plein air, articles de décoration et luminaires, petit mobilier, et aliments et accessoires pour animaux de compagnie.

- la vente sous toutes ses formes, et notamment sous forme de procédés électroniques et de retrait de marchandises « Drive » ;

- et de manière générale, le commerce, la vente sous toute forme au détail ou en gros et notamment par correspondance, téléphone, par tous moyens électroniques, internet, ainsi que la livraison de tous articles, produits, objets pouvant être vendus dans les établissements ci-dessus ;

- la création, l'acquisition, la location et sous location de boutiques et de tous locaux, la prise en location – gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

- la participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et notamment la prise en location gérance de tous fonds de commerce d'un établissement ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"31660Bricobest"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **140 Avenue les Portes de Bessières - 31660 BESSIERES**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par décision du président de la Société qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de la ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - DUREE

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu ci-après.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président est tenu de provoquer une Assemblée Générale pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision des associés sera rendue publique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

Article 6 - APPORTS

- La Société VILLAGEDIS,
8 rue des Ecoles – 31530 THIL

apporte à la Société la somme globale de DIX MILLE EUROS (€10.000) correspondant à la valeur nominale de CENT (100) actions de CENT EUROS (€100) chacune de valeur nominale, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

La somme de DIX MILLE EUROS (€10.000) correspondant au montant nominal des actions souscrites en numéraire, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation au CREDIT COOPERATIF, ainsi que le constate le certificat de dépôt délivré par ladite Banque le 15 mai 2019.

Monsieur Ludovic LESOUDIER, es qualité, déclare que la somme versée est conforme aux énumérations de l'état de versement et que la société VILLAGEDIS entend souscrire la totalité des actions représentatives du capital social, à savoir 100 (CENT) actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (€10.000) et divisé en CENT (100) actions de CENT EUROS (€100) chacune, toutes de la même catégorie, entièrement souscrites.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé sur rapport du président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, qui peut déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

u

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion, ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes et au nu-propiétaire dans toutes les autres Assemblées Générales. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention, à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social; la Société étant tenue de respecter cette convention, pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Quant à l'usufruitier, sa présence n'est requise que lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes.

Article 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

En cas de projet de nantissement d'actions, les dispositions relatives à la clause d'agrément de l'article 14-II-C-2 des présents statuts, sont applicables.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après mise en vente des titres, évincer l'adjudicataire et racheter sans délai les actions en réduisant son capital.

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la Société émettrice, qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la Société émettrice ou par tout mandataire. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, est (sauf convention contraire) compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration.

Article 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

I - Forme de la transmission

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, à la date fixée par les Parties.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Cession et transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions sont réglées par les dispositions ci-après.

A - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. Les héritiers, ayants droits ou conjoint survivant, ne possédant pas la qualité d'associés, sont soumis à l'agrément préalable d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, notifié à la Société par lettre recommandée AR.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions selon la procédure prévue à l'article 14-II-C-2 des présents statuts.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront exercés par l'un des indivisaires. L'indivision dispose d'un nombre de voix, dans les décisions collectives, conformément à l'article 25-8 des présents statuts.

B - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles décrites pour les héritiers au A ci-dessus.

L'époux ou ex-époux doit adresser à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande d'agrément et les pièces relatives à dissolution de la communauté.

L'agrément résulte soit d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux mêmes conditions que celles figurant au A ci-dessus.

La décision des associés est notifiée à l'époux ou ex-époux au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces relatives à la dissolution de la communauté. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si l'époux ou ex-époux n'est pas agréé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'agrément dans le cadre d'une cession ou transmission entre vifs (article 14-II-C-2 des présents statuts).

C - Cession et transmission entre vifs

Les cessions et transmissions d'actions entre vifs sont réglées par les dispositions ci-après.

1 – Offre préalable en faveur des associés

Toute cession au profit d'un associé n'est pas soumise à une offre préalable au profit des autres associés.

Tout projet par un associé de transmission totale ou partielle, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit (y compris en cas de transmission universelle du patrimoine), des actions dont il est titulaire, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à une personne non associée, devra faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés.

L'offre de cession sera faite séparément et simultanément à chaque associé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle indiquera les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, la nature de la mutation envisagée, et le prix convenu avec le cessionnaire ou la valorisation des actions transmises.

Cette offre de cession engage définitivement le cédant à vendre et à se soumettre à ce prix, à cette valorisation, ou au prix fixé le cas échéant ultérieurement, et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par chaque bénéficiaire.

Dans un délai de 20 jours de la réception de l'offre, chaque associé bénéficiaire de l'offre notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, au cédant, sa décision d'acquérir ou non les actions proposées et son accord ou son désaccord sur le prix proposé par le cédant.

La décision d'acquérir devra porter sur la totalité des actions faisant l'objet de l'offre préalable de cession.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai de 20 jours susvisé, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir au titre de l'offre préalable.

En cas d'acceptation par un bénéficiaire, sauf recours éventuel à l'expertise, celui-ci devra acquérir les actions proposées dans les 30 jours de la notification de sa décision d'acquisition desdites actions ; en cas de non respect de ce délai le bénéficiaire sera déchu de son droit d'acquérir au titre de l'offre préalable.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert désigné devra alors rendre son rapport dans un délai maximum de 45 jours à compter de sa désignation.

Les bénéficiaires devront alors acquérir les actions dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du rapport d'expertise au siège social, à défaut ils seront déchus du droit d'acquérir au titre de l'offre préalable.

Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la Société.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne non associée substituée obtienne l'agrément des associés, conformément à l'article 14-II-C-2 des statuts.

Dès lors que la totalité des actions proposées aux associés n'aura pas été acquise, il sera considéré que les associés ont renoncé à leur offre préalable, et la transmission de la totalité des actions sera alors soumise à l'agrément des associés dans les conditions fixées à l'article 14-II-C-2 ci-dessous.

2 - Clause d'agrément imposée pour les transmissions d'actions :

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses actions; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement transmissibles entre associés.

Toutes autres cessions entre vifs, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (y compris en cas de transmission universelle du patrimoine), alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent recevoir au préalable l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le cédant doit adresser à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation des actions.

L'agrément résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Il appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire associés, statuant à la majorité des trois quarts, de déterminer les modalités d'acquisition desdites actions. En cas de désignation d'un ou plusieurs tiers pour les acheter, ce (ou ces) dernier(s) n'est pas soumis à la clause d'agrément. En cas de décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder au rachat des actions par les associés, chacun d'entre eux pourra participer à ce rachat au prorata de sa participation dans le capital, en ce non comprise celle de l'associé cédant et celle des associés ne souhaitant pas acquérir, en faisant connaître sa volonté dans les délais et conditions fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera alors au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêt.

Article 15 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où un associé majoritaire ou un groupe d'associés majoritaire (possédant plus de 50 % du capital social) envisagerait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions que ses coassociés présenteront à la vente, sur la même base de prix d'actions, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé ou le groupe d'associés majoritaire signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, noms des dirigeants et des principaux associés de l'acquéreur, en mentionnant le prix envisagé pour chaque action, les modalités de paiement de ce prix et les principales clauses de l'accord.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Lesdits coassociés pourront alors procéder à la cession de leurs actions sans préjudice des articles 14-II-C-1 et 14-II-C-2 applicables en cas d'exercice de la clause de sortie conjointe.

Passé ce délai de 30 jours, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Il est expressément stipulé que cette clause ne s'appliquera pas en cas de cession au profit d'une société ayant des liens capitalistiques, directs ou indirects, supérieurs à 50 %, avec l'associé.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

Les éventuels frais d'expertise, dans le cadre de l'article 14 seront supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par les acquéreurs des actions (au prorata des actions acquises).

Article 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Dans le cas où un associé minoritaire déciderait de se retirer du capital de la société pour tout motif, les autres associés s'engagent à racheter personnellement ou à faire racheter lesdites actions par un tiers agréé dans les conditions fixées à l'article 14 C 2 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé minoritaire qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses coassociés disposeront d'un délai de quarante-cinq jours pour indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, noms des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de la participation de chacun au capital de la société ou seront acquises par la société.

Les cessions d'actions au profit d'associés, dans le cadre des présentes, ne sont pas soumises à agrément.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Une décote de 15 % sera alors appliquée sur ce prix.

Article 18 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

2- Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19 ci-dessous. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai précisé ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3- Les dispositions ci-dessus s'appliquent au changement de contrôle de la société associée suite à une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective extraordinaire des associés, dans les cas suivants :

I - Cas d'exclusion :

- * violation des dispositions des présents statuts,
- * dissolution, redressement ou liquidation judiciaire,
- * révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- * faute de l'associé caractérisée par un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts de la Société.
- * mésentente entre associés caractérisée par une opposition de l'associé concerné, effectuée de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion, ou à la stratégie de la Société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée dans un vote majoritaire des associés et si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

II - Formalités et Modalités de la décision d'exclusion :

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société, l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours, à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé, dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la Société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la Société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale, pour délibérer sur la demande d'exclusion. La convocation sera adressée au moins huit jours avant la date retenue pour la réunion. L'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président et/ou son conjoint et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'Assemblée.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister par un tiers tenu au secret professionnel.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant et à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

III - Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans l'application d'offre préalable et d'agrément prévues aux présents statuts.

Le Président ou l'associé mandaté par l'Assemblée à cet effet, notifiera la décision motivée de l'Assemblée, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront dans un délai de trois mois, à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le ou les cessionnaires pourront exiger de l'associé exclu, dans les conditions indiquées ci-après, que celui-ci fournisse une garantie de la situation nette de la Société.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la Société, tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

u

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 21 - PRESIDENT

21.1 Nomination – Durée et cessation des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de président.

Le président de la Société est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président peuvent cesser en outre par suite :

- * de son décès,
- * de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois,
- * de sa faillite personnelle ou de l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou Société quelconque,
- * de sa démission,
- * de sa révocation : il peut être révoqué, à tout moment et en toutes circonstances, par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour justes motifs, la décision de révocation devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

Le Président pourra exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingt ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge, il sera réputé démissionnaire d'office, et ce à la date de son remplacement.

Le Président sortant est rééligible.

Le président de la Société peut, s'il satisfait aux conditions légales, conclure postérieurement à sa prise de fonctions, un contrat de travail avec la Société.

21.2 Pouvoirs du président

Le président de la Société assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les associés, ou l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, pourront prévoir des limitations des pouvoirs du président de la Société.

h

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

21.3 Rémunération du président

La rémunération du président de la Société en sa qualité de mandataire social, le cas échéant, est fixée par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui pour les besoins de la Société.

ARTICLE 22 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du président de la Société, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de directeur général.

Le directeur général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, ainsi que sa rémunération. Les pouvoirs du directeur général ne peuvent pas excéder ceux du président.

Le directeur général de la Société est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, les associés pouvant également le révoquer, pour justes motifs, également par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission, empêchement du président de la Société, le directeur général reste en fonction et assure la direction de la Société jusqu'à la désignation du nouveau président.

En outre, les associés pourront doter la Société d'un ou plusieurs organes collégiaux.

Article 23 - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, le (ou les) Directeurs Généraux pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans.

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU DIRECTEURS GENERAUX OU ASSOCIÉS

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président. Si l'associé unique n'est pas président, les conventions conclues par le président de la Société sont soumises à son autorisation préalable.

En cas de pluralité d'associés, le président de la Société doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes, dès lors qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour les parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la Société.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES -

Article 25 - REGLES GENERALES

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises au lieu et place de l'Assemblée des associés et sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

2) Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes qui ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale. Elles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions suivantes relèvent de la compétence des associés tout en respectant les stipulations qui seraient contenues dans un pacte d'associés qui pourraient imposer une consultation préalable, ou un droit de veto, de tout ou partie des associés de la Société ou d'un organe collégial :

- Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du président de la Société ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Toute prise de participation et toute cession de participation ou de filiale,
- Toute acquisition d'actif mobilier ou immobilier,
- La conclusion d'emprunts,
- L'octroi de toutes sûretés ou garantie
- Autorisation des cessions d'actions (clause d'agrément)
- Toute transmission d'éléments d'actifs de la société (notamment fonds de commerce, droit au bail...) quel que soit le mode de transmission, à titre gratuit ou onéreux, par cession, apport, donation...)

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président de la société.

u

3) Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite DIX (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par courriel adressé à chaque associé, soit par tous moyens de télécommunication. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient représentés ou présents.

4) L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % des droits de vote, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article R.225-81 du Code de Commerce.

5) Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres par leur inscription à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la Société au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à celle-ci.

6) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

7) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice, le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

8) Dans les décisions collectives Ordinaires et Extraordinaires, chaque action donne droit à une voix.

Le mandataire d'un associé dispose, en sus des siennes propres, des voix de son mandant.

Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

9) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R.225-106 du Code de Commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège. Les copies de ces procès-verbaux sont certifiées conformes par le Président.

10) Consultation écrite

En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens et sur tout support choisi par eux. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courrier ou télécopie, le document sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

En cas de vote par courriel celui-ci sera daté et revêtu d'une signature électronique, vérifiée et certifiée par un prestataire de services de certification.

Pour qu'un courrier, une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les courriers, les télécopies et les courriels imprimés sont paraphés et signés par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou à la messagerie électronique ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

Les règles prévues ci-après pour les Assemblées Générales s'appliquent aux décisions collectives selon leur forme.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice dont s'agit, sous réserve de prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion au Président et au Directeur Général,
- nommer et révoquer le Président, le ou les Directeur Généraux et les Commissaires aux Comptes,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en cas de nomination, ou du Président concernant les conventions soumises à son approbation,
- autoriser le Président à accomplir les actes stipulés à l'article 17 des statuts,
- statuer sur la liquidation de la Société

2) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- émission d'obligations,
- prorogation de la durée de la société,
- transformation de la forme de la Société,
- dissolution de la Société...
- toute transmission d'éléments d'actif de la société (fonds de commerce, droit au bail, filiale ou participation...)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées d'un droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

4) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

5) Par exception, la loi impose l'unanimité des associés pour l'adoption ou la modification de certaines décisions et clauses.

En outre toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V
- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le commande ou lorsque les associés souhaitent recourir à un commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE VI
- COMPTES - AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES -
FILIALES ET PARTICIPATIONS -

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 30 – AFFECTATION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la disposition des associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la Société.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents sociaux prévus par la loi. En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VII

- CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

2 - En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque ce dernier est une personne morale.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

En revanche, lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation, dans les conditions légales et statutaires.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre, et sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le Tribunal arbitral ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au Tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties.

A défaut, chacune d'elles remet au Tribunal arbitral un exposé écrit et ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 3 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs.

Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de Commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le Tribunal concerné est celui du lieu du siège de la Société et son Président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par chacune des parties.

En cas de litige sur un transfert d'actions, les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les bénéficiaires exerçant le droit de priorité ou de préemption, au prorata des actions acquises par chacun, ou à défaut d'exercice du droit, par part égale entre les bénéficiaires.

TITRE VIII**- EXERCICE SOCIAL -**

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2020.

**TITRE IX -
- DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 36 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommée Présidente de la Société :

Madame Amélie LESOUDIER,
Née le 28 février 1991 à Saint Lô
Demeurant 3 rue Villaret Joyeuse 31330 GRENADE

pour une durée de six ans, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2025.

Article 37 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la décision de l'Assemblée qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- **Monsieur Jean-Claude BOUDET**, demeurant à VILLEMUR SUR TARN (31340), 10 Rue Saint Michel, 31340, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de Commerce, près de la Cour d'Appel de PARIS.

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire :

- **Monsieur Philippe DARRE** demeurant à TOULOUSE (31200), 11 Avenue de Fondevre, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de Commerce, près de la Cour d'Appel de PARIS.

TITRE X
- PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - PUBLICITE - FRAIS -

Article 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Article 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

1) L'associée unique approuve l'ouverture par Madame Amélie LESOUDIER, d'un compte bancaire en vue de la constitution de la Société **31660Bricobest**.

2) L'associée unique donne mandat Madame Amélie LESOUDIER à l'effet de pour et au nom de la Société **31660Bricobest** :

- négocier, se faire consentir et signer tout bail, sous les clauses et conditions qu'elle jugera les plus conformes à l'intérêt social,
- réaliser tous les aménagements et installations et acquérir l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en route de l'exploitation,
- se faire consentir toute avance de trésorerie d'un associé, conclure toute convention de compte courant,
- solliciter toute autorisation administrative, tout agrément,
- solliciter toutes lignes de téléphone et télécopie,
- faire toutes déclarations et affirmations,
- déléguer, substituer, signer tous actes et pièces et en général faire le nécessaire.

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Madame Amélie LESOUDIER est expressément habilitée dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 - PUBLICITE

En vue d'accomplir les formalités de publicité afférentes à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Amélie LESOUDIER à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social,
- procéder aux formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes ou d'un original, pour remplir l'ensemble des formalités d'enregistrement et de publicité prescrites par la loi.

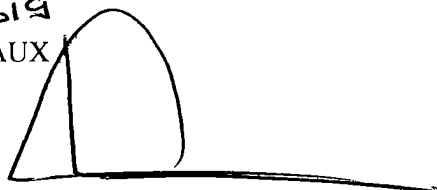
u

Article 41 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT A THIL
LE 2015/2019
EN TROIS ORIGINAUX

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.